

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3233/2011

ATAS/574/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 27 avril 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile  
en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à MARTIGNY

défendresse

Madame H\_\_\_\_\_, domiciliée à Confignon

appelée en  
cause

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ datée du 21 septembre 2011, déposée le 11 octobre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 20 janvier 2012, lors de laquelle les parties ont été invitées à désigner leurs arbitres, la conciliation ayant échoué ;

Vu l'ordonnance d'appel en cause de Madame H\_\_\_\_\_ du 23 janvier 2012 ;

Attendu que par courrier du 20 février 2012, Z\_\_\_\_\_ SA a requis la suspension de la procédure, des négociations étant en cours ;

Attendu que par courrier du 7 mars 2012, X\_\_\_\_\_ a accepté la suspension de la procédure ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 du Tribunal de céans suspendant l'instruction de la cause ;

Attendu que par courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2012, reçu le 19 avril 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec Z\_\_\_\_\_ SA, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 150 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié à X\_\_\_\_\_ et de la moitié à Z\_\_\_\_\_ SA.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Reprend l'instruction de la cause.
2. Prend acte du retrait de la demande.
3. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 150 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié à X\_\_\_\_\_ et de la moitié à Z\_\_\_\_\_ SA.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'appelée en cause par le greffe le